



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-171

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2018

Sommaire

ARS PACA

13-2018-07-09-015 - Réquisition du Dr Zekri Djamel dans le cadre de la PDSA le 2 août 2018 secteur d'Arles (2 pages) Page 5

DDTM 13

13-2018-07-12-003 - AP policNav feu d'artifice 13 juillet 2018 Arles (3 pages) Page 8

13-2018-07-12-004 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A54 POUR REFECTION DES ENROBES SUR LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR N° 12 SAINT MARTIN DE CRAU (6 pages) Page 12

13-2018-07-12-005 - ARRETE PROTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A54 POUR REFECTION DES ENROBES SUR LES BRETELLES D'ENTREE DE L'ECHANGEUR N° 15 SALON SUD (5 pages) Page 19

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2015-07-01-001 - Métrologie légale - Société Cercle Optima - Attribution de marque (1 page) Page 25

13-2018-07-09-016 - Métrologie légale - Société Cercle Optima - Modification agrément Chrono (6 pages) Page 27

13-2018-06-28-013 - Métrologie légale - Société Cercle Optima - Modification agrément Chrono (6 pages) Page 34

13-2018-07-09-017 - Métrologie légale - Société Cercle Optima - Modification agrément taxi (4 pages) Page 41

13-2018-07-12-002 - Métrologie légale - Société COMETROL - Renouvellement agrément.doc (2 pages) Page 46

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-002 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 174 (2 pages) Page 49

13-2018-07-11-003 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 175 (2 pages) Page 52

13-2018-07-11-004 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 176 (2 pages) Page 55

13-2018-07-11-005 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 177 (2 pages) Page 58

13-2018-07-11-006 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 178 (2 pages) Page 61

13-2018-07-11-007 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 179 (2 pages) Page 64

13-2018-07-11-008 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 180 (2 pages) Page 67

13-2018-07-11-009 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 181 (2 pages)	Page 70
13-2018-07-11-010 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 182 (2 pages)	Page 73
13-2018-07-06-016 - Arrêté procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2012-089 (2 pages)	Page 76
Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2018-07-13-003 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur l'Etang d'Entressen (3 pages)	Page 79
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
13-2018-07-11-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "MEG'ACADEMIE" sise 14B, Allée du Dauphiné - 13870 ROGNONAS. (2 pages)	Page 83
DRFIP 13	
13-2018-07-02-019 - Délégation de signature - Trésorerie du Centre hospitalier d'Arles (2 pages)	Page 86
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	
13-2018-07-13-004 - HAB 25 CHAFFARD DIJON (2 pages)	Page 89
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2018-06-12-013 - Arrêté du ministère des Armées, en date du 12 juin 2018, prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) (2 pages)	Page 92
13-2018-05-17-012 - Arrêté préfectoral de mesures de police des stockages souterrains n°2-2018, en date du 17 mai 2018, imposant des prescriptions particulières à la société GEOGAZ pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain exploité par la société Primagaz (4 pages)	Page 95
13-2018-06-26-019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-195 MED, en date du 26 juin 2018, à l'encontre de la société KEM ONE pour son installation sise à Fos-sur-Mer (5 pages)	Page 100
13-2018-06-22-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-96-MED, en date du 22 juin 2018, à l'encontre de la société UNIPER FRANCE POWER SAS dans le cadre du respect des émergences de bruits de la Centrale de Provence située sur les communes de Meyreuil et de Gardanne (3 pages)	Page 106
13-2018-05-17-011 - Arrêté préfectoral n°1/2018, en date du 17 mai 2018, prescrivant à la société GEOGAZ des mesures de police des stockages souterrains, imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI de Lavéra – 13117 Martigues (4 pages)	Page 110

13-2018-06-01-006 - Arrêté préfectoral n°2018-165MED, en date du 1er juin 2018, mettant en demeure la Société de Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) sur la commune de Fos-sur-Mer (4 pages)	Page 115
13-2018-06-26-018 - Arrêté préfectoral n°2018-187 MED, en date du 26 juin 2018, mettant en demeure la société ARCELORMITTAL à Fos-sur-Mer de régulariser la situation administrative de ses équipements sous pression (3 pages)	Page 120
13-2018-06-19-004 - Arrêté préfectoral n°2018-188 MED, en date du 19 juin 2018, mettant en demeure la société MIDI CONCASSAGE de mettre en conformité l'altitude du fond de fouille de la carrière au lieu-dit "Les Jumeaux" à Istres (3 pages)	Page 124
13-2018-07-13-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 20 juillet 2018 (1 page)	Page 128

SGAMI SUD

13-2018-07-12-006 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (10 pages)	Page 130
---	----------

ARS PACA

13-2018-07-09-015

Réquisition du Dr Zekri Djamel dans le cadre de la PDSA
le 2 août 2018 secteur d'Arles

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016 prolongé, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois d'août 2018, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date du 27 juin 2018 et du 28 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés le 27 juin 2018 et le 28 juin 2018 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours : **le jeudi 2 août 2018 de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le jeudi 2 août 2018 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur ZEKRI Djamel
11, avenue de Stalingrad
13200 ARLES**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

DDTM 13

13-2018-07-12-003

AP policNav feu d'artifice 13 juillet 2018 Arles

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'une manifestation nautique et
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2018 à Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande en date du 11 juin 2018 du maire de Arles d'organiser le tir d'un feu d'artifice, depuis le quai Saint Pierre en bordure du Rhône sur la commune de Arles le 13 juillet 2018,
- VU** l'avis favorable, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France, en date du 26 juin 2018,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La mairie d'Arles est autorisée à organiser le tir du feu d'artifice de la « Fête nationale » **le 13 juillet 2018 de 22h00 à 23h30** sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, sur la commune d'Arles.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation sera suspendue :

- Dès lors que les RNPC seront atteintes sur le Rhône, dans le secteur où se déroulera la manifestation. Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il puet y avoir danger bien avant le seuil desRNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies navigables de France.
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial.

Article 3 :

La navigation de tous les bateaux sera interrompue **le 13 juillet 2018 de 22h00 à 23h30** pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 281.500 et PK 282.500, et sur toute la largeur de la voie.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 4 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur le canal 10 avec tous les bateaux approchant la zone de sécurité.

Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour s'annoncer aux éventuels bateaux à l'approche et leur rappeler l'arrêt de la navigation avant la traversée du périmètre.

La zone de sécurité définie dans le dossier devra être scrupuleusement respectée pour permettre le stationnement des bateaux à passagers au quai Lamartine, dans les conditions normales durant l'évènement.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 5 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr

Article 7 :

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 8 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Arles, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le maire d'Arles
- M. le Directeur de la police d'Arles

DDTM 13

13-2018-07-12-004

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A54 POUR REFECTION DES
ENROBES SUR LES BRETELLES DE L'ECHANGEUR
N° 12 SAINT MARTIN DE CRAU



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A54 POUR REFECTION DES ENROBES SUR LES BRETELLES DE
L'ECHANGEUR N° 12 SAINT MARTIN DE CRAU**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 29 juin 2018, indiquant que les travaux d'entretien des chaussées dans les bretelles du diffuseur n°12 de Saint Martin du Crau – PR 48+490 de l'autoroute A54, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A54 sur la commune de Saint Martin de Crau.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'entretien des chaussées dans les bretelles du diffuseur n° 12 de Saint Martin de Crau – PR 48+490 dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A54, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture totale de cet échangeur.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 de 21h30 à 5h30.**

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 40 (nuit du 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2018 de 21h30 à 5h30,

L'activité sera interrompue la journée de 5h30 à 21h30 et le week-end

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu est le suivant :

Diffuseur n°12 Saint Martin de Crau – PR 48+490 : les travaux s'effectueront de nuit avec fermeture totale du diffuseur :

- ✓ Des entrées en direction d'Arles et de Salon de Provence
- ✓ Des sorties en provenance d'Arles et de Salon de Provence

Pour des raisons de sécurité, lors de la réalisation de ces travaux dans le sens de circulation Nîmes vers Salon de Provence :

Coupure de la RN113 entre les PR62+360 et PR 60+000 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°11 « Z.I. St Martin de Crau » conformément au schéma n°CF129A ou CF129B du guide SETRA. Cette mesure nécessite la neutralisation de la voie de gauche en amont du PR 63+000 au PR 62+360 sur la RN 113.

En journée (de 5h30 à 21h30) y compris les week end, les usagers pourront être amenés à circuler sur chaussée rainurée dans les bretelles du diffuseur ou sur la plateforme de péage. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 17 septembre 2018 à 21 heures 30 au vendredi 5 octobre 2018 à 5 heures 30

Fermeture totale du diffuseur n° 12 Saint Martin de Crau durant 8 nuits :

- ✓ des entrées en direction d'Arles et de Salon de Provence
 - ✓ des sorties en provenance de Salon de Provence
 - ✓ des sorties en provenance d'Arles avec Coupure de la RN113 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°11 « Z.I. St Martin de Crau » sur la RN113 sens Nîmes vers Salon de Provence
-
- Du lundi 17 septembre 2018 à 21h30 au mardi 18 septembre 2018 à 5h30
 - Du mardi 18 septembre 2018 à 21h30 au mercredi 19 septembre 2018 à 5h30
 - Du mercredi 19 septembre 2018 à 21h30 au jeudi 20 septembre 2018 à 5h30
 - Du jeudi 20 septembre 2018 à 21h30 au vendredi 21 septembre 2018 à 5h30
 - Du lundi 24 septembre 2018 à 21h30 au mardi 25 septembre 2018 à 5h30
 - Du mardi 25 septembre 2018 à 21h30 au mercredi 26 septembre 2018 à 5h30
 - Du mercredi 26 septembre 2018 à 21h30 au jeudi 27 septembre 2018 à 5h30
 - Du jeudi 27 septembre 2018 à 21h30 au vendredi 28 septembre 2018 à 5h30

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la fermeture du diffuseur n° 12 Saint Martin de Crau la semaine 40 (nuits du 1^{er}, 2, 3, et 4 octobre 2018 de 21h30 à 5h30).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u>
Usagers	En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront suivre la N1453 puis la D113 en direction de Salon de Provence afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest sur l'autoroute A54
Usagers	En direction d'Arles
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction d'Arles devront suivre la N1453 puis la N113 en direction d'Arles (échangeur n° 11)
Fermeture	<u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau</u>
Usagers	En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront sortir à l'échangeur n°13 Salon Ouest et suivre la D113 en direction d'Arles/Saint Martin de Crau
Usagers	<u>RN113 - Coupure de la section courante avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 11 « ZI St Martin de Crau »</u>
Tous véhicules	<p>→ circulation sens Nîmes vers Salon-de-Provence sur une voie uniquement du PR 63+000 au PR 62+360 sur la RN113 puis coupure de la section courante avec sortie obligatoire à l'échangeur n°11 « Z.I. St Martin de Crau »</p> <p>→ déviation de la RN113 sens Nîmes vers Salon-de-Provence à partir de la bretelle sortie de l'échangeur n°11 «Z.I. St Martin de Crau» :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la direction de Salon de Provence par la route départementale n°27 en direction de Saint Martin de Crau, puis la D113 en direction de Salon/Istres ou reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 13 Salon Ouest ou l'échangeur n° 14 Grans - Pour la direction de Marseille par la route départementale n° 24, contournement Nord de Saint Martin de Crau en direction de Fos sur Mer, puis la route nationale 568 en direction de Marseille

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

Sur le réseau Dirmed, un panneau d'information annonçant la coupure sera déployé sur l'accotement droit au PR 67+800 ainsi qu'une information dynamique sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture totale de l'échangeur n° 12 Saint Martin de Crau sur A54

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

Sur le réseau DIRMED : coupure de la section courante avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 11 « ZI St Martin de Crau »

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 12 juillet 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DDTM 13

13-2018-07-12-005

ARRETE PROTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A54 POUR REFECTION DES
ENROBES SUR LES BRETELLES D'ENTREE DE
L'ECHANGEUR N° 15 SALON SUD



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PROTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A54 POUR REFECTION DES ENROBES SUR LES BRETelles D'ENTREE DE
L'ECHANGEUR N° 15 SALON SUD**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation

et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 29 juin 2018, indiquant que les travaux d'entretien des chaussées dans les bretelles du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrée – PR 70+510 de l'autoroute A54, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A54 sur la commune de Salon de Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection des chaussées dans les bretelles du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrée – PR 70+510 de l'autoroute A54, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture totale de cet échangeur.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 19**

septembre 2018 de 22h à 6h.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 38 (nuit du 19 et 20 septembre 2018 de 22h à 6h) et la semaine 39 (nuit du 24, 25, 26, et 27 septembre 2018 de 22h à 6h),

L'activité sera interrompue la journée de 6h à 22h00 et le week-end

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture totale du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrées :

✓ Les entrées en direction de Lyon et de Marseille

En journée (de 6h à 22h) y compris les week end, les usagers pourront être amenés à circuler sur chaussée rainurée dans les bretelles de l'échangeur. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 17 septembre 2018 à 22 heures au vendredi 28 septembre 2018 à 6 heures

Fermeture totale du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrée – PR 70+51 de l'A54 durant 2 nuits :

✓ Des entrées en direction de Lyon de Marseille

- Du lundi 17 septembre 2018 à 22h00 au mardi 18 septembre 2018 à 6h00
- Du mardi 18 septembre 2018 à 22h00 au mercredi 19 septembre 2018 à 6h00

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la fermeture du demi-échangeur n° 15 Salon Sud Entrées la semaine 38 (nuits du 19 et 20 septembre 2018 de 22h à 6h) et la semaine 39 (nuits du 24, 25, 26 et 27 septembre 2018 de 22h à 6h).

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>A54 – Fermeture des entrées du demi-échangeur n° 15 Salon Sud</u>
Usagers	En direction de Lyon ou de Marseille
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant prendre l'autoroute au demi-échangeur n° 15 de Salon Sud en direction de Lyon ou Marseille devront prendre l'autoroute

	à l'échangeur n° 14 Grans en suivant la D538 et la D113
--	---

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture totale du demi-échangeur n° 15 Salon Sud entrées

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Salon de Provence.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 12 juillet 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2015-07-01-001

Métrologie légale - Société Cercle Optima - Attribution de
marque

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 15.22.100.006.1 du 01 juillet 2015 modifiant
la décision d'agrément n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA pour ses activités réglementaires touchant aux taximètres ;

Vu la décision n° 05.22.100.005.1 du 7 mars 2005 modifiée étendant le bénéfice de cette marque à la société CERCLE OPTIMA pour ses activités réglementaires touchant aux analyseurs de gaz et aux opacimètres ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant le bénéfice de cette marque à la société CERCLE OPTIMA pour ses activités réglementaires touchant aux chronotachygraphes numériques ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 21 mai 2015, à l'appui de ses démarches visant à la **prise en compte de la nouvelle adresse de son propre siège social au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La marque d'identification FG 13, attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée susvisée, est validée au bénéfice de la société CERCLE OPTIMA en référence à sa nouvelle adresse (**31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**) pour réaliser les opérations réglementaires touchant aux instruments suivants : taximètres, analyseurs de gaz, opacimètres et chronotachygraphes numériques.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 02 décembre 2003 sont inchangées

Fait à Marseille, le 01 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie**

(signé)

Jean-Pierre ULASIEN

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-07-09-016

Métrologie légale - Société Cercle Optima - Modification
agrément Chrono

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 18.22.271.013.1 du 09 juillet 2018 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021 ;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 13 du 14 juin 2018, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 06 juillet 2018, à l'appui de sa démarche visant à **la réduction** de son agrément au détriment de la société «**TECHNIC TRUCK SERVICES**» pour son atelier sis avenue Maurice Trintignant Centre routier km Delta **30900 Nîmes** ;

Vu les éléments, transmis le 09 juillet 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à **la modification de l'agrément** précédent au bénéfice de la société «**AUVERGNE REPARATION SERVICES**» reprenant les activités réglementées de l'atelier de la société «**SOCIETE LAURENT PERE ET FILS**» sis 1 rue de Perignat 63800 Cournon-d'Auvergne, ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier effectuée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «**révision n° 99 du 09 juillet 2018**»

Article 2. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

Article 3 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/4)

Révision n° 99 du 09 juillet 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200401	ETABLISSEMENTS VAIN	5, av. Normandie Sussex 76886 DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200431	GROUPE VIDALAUTO	Z.I. B, La Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/4)

Révision n° 99 du 09 juillet 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEAURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200453	AEDS	423, rue des Pommiers 50110 TOURLAVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/4)

Révision n° 99 du 09 juillet 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIERIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200483	ETABLISSEMENTS VAIN	3 avenue Emile Basly 76120 Le Grand Quevilly	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les plays 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/4)

Révision n° 99 du 09 juillet 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite et Fin)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier 26200 Montélimar	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A1 Retrait au 09/07/2018	TECHNIC TRUCK SERVICE	Avenue Maurice Trintignant Centre routier km Delta 30900 Nîmes	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	ZA LE VILLARD 05600 GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * * *

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-06-28-013

Métrologie légale - Société Cercle Optima - Modification
agrément Chrono

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 18.22.271.012.1 du 28 juin 2018 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021 ;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 10 du 17 mai 2018, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis le 15 juin 2018 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à **la modification de l'annexe de l'agrément** précédent au bénéfice de la société « **TECHNIC TRUCK SERVICE** » et relative à la prise en compte de sa nouvelle adresse au **18 avenue Gaston Vernier Montélimar**, ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier effectuée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes réalisée le 28 juin 2018.

Vu l'engagement de la société **CERCLE OPTIMA** à obtenir l'extension de la portée de leur accréditation pour l'atelier de la société **TECHNIC TRUCK SERVICE** au **18 avenue Gaston Vernier Montélimar**, dans un délai de 6 mois après la date d'extension du présent agrément ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «révision n° 98 du 28 juin 2018»

Article 2 : L'organisme **CERCLE OPTIMA** doit avoir obtenu, pour l'atelier de la société « **TECHNIC TRUCK SERVICE** » sise au **18 avenue Gaston Vernier Montélimar**, dans le délai de 6 mois après la date de la présente décision soit le **28 décembre 2018**, l'extension de son accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé, correspondant à la modification de la portée d'agrément mentionnée à l'article 1er. **A défaut, il perdra le bénéfice de cette extension d'agrément.**

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

Article 4 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 28 juin 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation le Directeur régional adjoint, Chef du pôle Concurrence,
Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie**

(signé)

Jean-Michel EMERIQUE

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/4)

Révision n° 98 du 28 juin 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200401	ETABLISSEMENTS VAIN	5, av. Normandie Sussex 76886 DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200431	GROUPE VIDALAUTO	Z.I. B, La Tuilière 83480 PUGET SUR ARGENS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/4)

Révision n° 98 du 28 juin 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200453	AEDS	423, rue des Pommiers 50110 TOURLAVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/4)

Révision n° 98 du 28 juin 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIERIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200483	ETABLISSEMENTS VAIN	3 avenue Emile Basly 76120 Le Grand Quevilly	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les plays 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/4)

Révision n° 98 du 28 juin 2018

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite et Fin)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'Ile Napoléon 68170 RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier 26200 Montélimar	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A1	TECHNIC TRUCK SERVICE	Avenue Maurice Trintignant Centre routier km Delta 30900 Nîmes	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	SOCIETE LAURENT PERE ET FILS	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	ZA LE VILLARD 05600 GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * * *

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-07-09-017

Métrologie légale - Société Cercle Optima - Modification
agrément taxi

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

DECISION n° 18.22.261.009.1 du 09 juillet 2018 portant modification à l'annexe de la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 modifié fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et la décision n° 16.22.261.002.1 du 08 février 2016 renouvelant cet agrément jusqu'au **19 février 2020**;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 06 juillet 2018, à l'appui de sa démarche visant à **la réduction** de son agrément au détriment de la société «**TECHNIC TRUCK SERVICES**» pour son atelier sis avenue Maurice Trintignant Centre routier km Delta **30900 Nîmes**

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 42 du 09 juillet 2018** »

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ;

Article 3 : Les autres dispositions de la décision d'agrément n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée et modifiée sont inchangées.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 1 / 2)

Révision 42 du 09 juillet 2018

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	15 allée des artisans Z.A du Redon	64600	ANGLET
AEDS.	423, rue des Pommiers	50110	TOURLAVILLE
ALFANOTO	18, avenue de la Fontvin	34970	LATTES
A.R.M. PAJANI	47, avenue de Lattre de Tassigny	97491	SAINTE CLOTHILDE
ATME AUTO	182, rue Blaise Pascal	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30900	NIMES
AUTODISTRIBUTION GOBILOT RHONE	8 Boulevard Lucien Sampaix	69190	SAINT FONTS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	134, avenue des Souspirous	84140	MONTFAVET
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34470	PEROLS
BARNEOUD	3, rue Mozart	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	Rue des Landes Zone république 3	86000	Poitiers
BFM Autos	640, boulevard Lepic	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	9, boulevard de l'Yser	35100	RENNES
BONNEL	175, avenue Saint Just	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	4 rue faraday ZA l'Arnouzette	11000	CARCASSONNE
COFFART	Grande Rue	08440	VILLE SUR LUMES
COMPUPHONE CARAÏBES	58, avenue Léopold Héder	97300	CAYENNE
CONTITRATDE France	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07170	LAVILLEDIEU
DESERT SAS	ZAC de la Rougemare 482 rue René	27000	EVREUX
E.A.R.	338, avenue Guiton	17000	LA ROCHELLE
E.D.P.	Z. I. des Gravasses	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ELECTR' AUTO SERVICES	2 avenue Jean Monnet	26000	VALENCE
ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie	09000	PAMIRS
ETABLISSEMENTS VAIN	5 avenue Normandie Sussex	76886	DIEPPE
ETABLISSEMENTS VAIN	3 avenue Emile Basly	76120	LE GRAND QUEVILLY
ETABLISSEMENTS VARET	34 avenue du Maréchal Leclerc	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON	16 route de Paris	58640	VARENNES-VAUZELLES
E.U.R.L JOEL LARZUL	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29170	SAINT EVARZEC
EUROTAX	3, rue d'Annonay	69500	BRON
FERCOT	5, avenue Flandres Dunkerque	60200	COMPIEGNE
FORTE	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne	21850	SAINT APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois	25480	PIREY
GACHET Frédéric	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42100	SAINT ETIENNE
GADEST	9 rue Paul Sabatier	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	28, rue Irvoy	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 rue de la Gravière	67116	REICHSTETT
GAUDEL et FILS	45, chemin Roques	31200	TOULOUSE
GOUIN Equipements Véhicules	342, avenue de Paris	79000	NIORT
GROSSARD JEAN-MICHEL	Lotissement industriel de l'Olérat	16110	LA ROCHEFOUCAULD

CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 2 / 2)

Révision 42 du 09 juillet 2018

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
HANDI ADAPT	8 ter, rue des artisans	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	8, rue Lavoisier	63110	BEAUMONT
LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux	72100	LE MANS
LENOIR Jean	2, rue des Saules, ZA des Sources	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR
L.M.A.E.	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97224	DUCOS
LOGITAX	63, avenue Auguste Pégurier	06200	NICE
LOGITAX	95, rue Borde	13008	MARSEILLE
LOGITAX	Chemin Carthage	13700	MARIGNANE
LOGITAX	26 avenue Salvadore Allende	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	78, rue des Roches	93100	MONTREUIL
LOGITAX	140 rue du Général Joinville	94400	VITRY SUR SEINE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19 rue Bellevue	67340	INGWILLER
M & C FOURCADE	424, rue de la Gare	74370	PRINGY
METROCAB	46-48 Avenue Du Président Wilson	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	10, route de Pau	65420	IBOS
NORALP ex BARNEAUD PNEUS	66 avenue Emile Didier	05000	GAP
PHIL AUTOS	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	20, rue de Lorraine	88450	VINCEY
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	263 Boulevard du Mont Boron	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	15, rue Fernand Forest	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	Rue Blaise Pascal	15200	MAURIAC
RG AUTO	27 rue Ada Lovelace	44400	REZE
ROYAN ELECTRIC AUTO	12, rue Denis Papin	17208	ROYAN
SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	6, rue Maurice Laffly	25300	PONTARLIER
TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier	26200	MONTELMAR
TECHNIC TRUCK SERVICE Retrait au 09/07/2018	Avenue Maurice Trintignant, Centre routier KM DELTA	30900	NIMES
TECHNITEL	63 rue de Lille	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06220	VALLAURIS
TOUZERY	12, Z.A. Cabarrot	82400	GOLFECH
TRUCK et CAR SERVICES	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

****FIN****

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2018-07-12-002

Métrologie légale - Société COMETROL -
Renouvellement agrément.doc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Décision de renouvellement d'agrément

n° 18.22.452.002.1 du 12 juillet 2018

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage routiers autres que l'eau ;

Vu la décision n° 94.22.100.017.1 du 25 juillet 1994, modifiée par la décision n° 03.22.100.001.1 du 3 mars 2003, attribuant la marque d'identification DM 13 à la société COMETROL installée Bât. B au n° 25 avenue de Jouques, Z.I. Les Paluds - 13400 AUBAGNE ;

Vu les décisions d'agrément n° 94.22.452.099.1 à n° 94.22.452.104.1 du 25 juillet 1994 renouvelées par les décisions n° 98.22.452.079.1 à n° 98.22.452.084.1 du 20 juillet 1998, délivrées à la société COMETROL ;

Vu la décision n° 02.22.452.004.1 du 18 décembre 2002 prorogeant l'agrément précédent de la société COMETROL jusqu'au 20 juillet 2006 et l'étendant à l'ensemble du territoire national, renouvelée en dernier lieu par la décision n°14.22.452.002.1 du 29 juillet 2014;

Vu l'accréditation COFRAC n° 2-1498 révision 0 valide jusqu'au 31 décembre 2018 et son annexe technique en cours de validité ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du préfet des Bouches-du-Rhône publié au recueil des actes administratifs le 8 février 2018, portant délégation de signature à monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les conclusions de la visite de surveillance approfondie réalisée le 13 juin 2018 par deux agents de la DIRECCTE

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'agrément susvisé délivré à la société COMETROL (Bât. B, 25 av. de Jouques, Z.I. Les Paluds - 13400 AUBAGNE) pour la vérification périodique des ensembles de mesurage routiers à l'exception des instruments délivrant des gaz de pétrole liquéfiés et pour les ensembles de mesurage similaires utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits bateaux de débit inférieur ou égal à 12 m³/h. est prorogé jusqu'au **20 juillet 2022** sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC précitée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 3 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance, la société COMETROL devra effectuer sa demande de renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

Article 4 :

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'Adjoint au chef du pôle C**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-002

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 174

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-174

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-174

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-003

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 175

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-175

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-175

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-004

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 176

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-176

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-176

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-005

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 177

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-177

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-177

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-006

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 178

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-178

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-178

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-007

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 179

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-179

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-179

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-008

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 180

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-180

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-180

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-009

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 181

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-181

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-181

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-11-010

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C 13 2018 182

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2018-182

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 13 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau Tentickle de type CTS de 10 m x 20 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la Société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-182

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-07-06-016

Arrêté procédant au retrait de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) T-13-2012-089

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant au retrait de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2012-089

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de M. Bruno TRINCHE, directeur de l'organisme de vérification CTS AVERTECK du 19 avril 2018 qui a demandé le déclassement du CTS T-13-2012-089 suite à sa vétusté.

Considérant l'inexploitation définitive de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant numéro T-13-2012-089 qui appartient à la Mairie de Châteauneuf-le-Rouge.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-07-13-003

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la
carpe sur l'Etang d'Entressen



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement**

ARRETE

AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE NOCTURNE DE LA CARPE SUR L'ETANG D'ENTRESSEN

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le livre IV Patrimoine Naturel -Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5, R.436-14,
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 22 mai 2018,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 28 mai 2018,
- VU la consultation du public effectuée du 20 juin 2018 au 10 juillet 2018 inclus,

CONSIDERANT l'organisation d'une compétition sur l'Etang d'Entressen par l'AAPPMA d'Entressen s'agissant d'un enduro carpe du 3 août 2018 à 15h00 au 5 août à 15h00

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période, secteurs et pêcheurs autorisés

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur l'Etang d'Entressen situé sur la commune d'Istres.

Le secteur depuis lequel les pêcheurs seraient positionnés est borné au nord par l'arrivée d'eau du lieu-dit « le Vallon » et au sud par l'exutoire de l'Etang d'Entressen (exutoire nommé : Canal de l'Etang de l'Olivier à l'Etang d'Entressen).

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique les secteurs autorisés

Cette activité ne pourra se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et ce du 3 août 2018 15h00 au 5 août 2018 15h00.

Les participants à la compétition sont dans l'obligation d'adhérer à l'AAPPMA d'Entressen : Société de Pêche Grand Etang.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 JUIL. 2018

L'adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Léa SALZE

ANNEXE
Cartographie des secteurs de pêche autorisés
pour la pêche nocturne de la Carpe sur l'Étang d'Entressen du 3 au 5 août 2018



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-11-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "MEG'ACADEMIE" sise 14B,
Allée du Dauphiné - 13870 ROGNONAS.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP840284384**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 juin 2018 par Monsieur Yannick LOPEZ, en qualité de Président, pour l'association « **MEG'ACADEMIE** » dont le siège social est situé 14B, Allée du Dauphiné - 13870 ROGNONAS et enregistré sous le N° SAP840284384 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRFIP 13

13-2018-07-02-019

Délégation de signature - Trésorerie du Centre hospitalier
d'Arles



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Brigitte DA SILVA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie du Centre hospitalier d'Arles

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP)

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Serge Larguier, inspecteur des Finances publiques, adjoint

Mme Dominique Legger, contrôleur des Finances publiques

Mme Aline Gonzales, contrôleur des Finances publiques

Mme Cécile Laurent, contrôleur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier d'Arles

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Nathalie Daujat, contrôleur des Finances Publiques

reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les ordres de paiement, récépissés, bordereaux de dépôt ou de remise auprès de la Banque de France, déclarations de recette ou de dépôt, délais de paiement, endossements de chèques ou d'effets divers, les significations d'oppositions, les certificats de non opposition, ainsi que les documents de transferts comptables

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 2 juillet 2018

Le responsable de la trésorerie du Centre
hospitalier d'Arles

Signé

Brigitte Da Silva

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-13-004

HAB 25 CHAFFARD DIJON



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « M DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 13 juillet 2018

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 02 juin 2015, portant habilitation sous le n° 15/13/25 de la société dénommée « M. DIJON » sise Quartier des Plaines – Les Arquières à Charleval (13350) dans le domaine funéraire, jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2018 de M. Romain CHAFFARD, président;

Vu l'extrait Kbis à jour au 09 avril 2018 attestant du changement de dénomination de la société et du président de la société ;

Considérant que M. Romain CHAFFARD, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT, l'intéressé a l'obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme visé à l'article R2223-47 du code dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêté ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sise Quartier des Plaines – Les Arquières à Charleval (13350), représentée par M. Romain CHAFFARD, président est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/25**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de conseiller funéraire et de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'une entreprise funéraire de M.Romain CHAFFARD.

Article 5 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 juin 2015 susvisé, portant habilitation sous le n° 15/13/25 de l'entreprise précitée est abrogé.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-06-12-013

Arrêté du ministère des Armées, en date du 12 juin 2018,
prolongeant le délai d'élaboration du plan de prévention
des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt
pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les
communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer
(Bouches-du-Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 ; et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de préventions des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 13 décembre 2016 soit au plus tard le 13 juin 2018 ;

Considérant que les études complémentaires de réduction du risque à la source n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) est prolongé de douze mois à compter du 13 juin 2018. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 13 juin 2019.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué pour information aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2016 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de métropole Aix-Marseille-Provence. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône et par les soins des maires de Fos-sur-Mer et de Port-de-Bouc dans leur journal communal.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il sera, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc et le maire de Fos-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2018

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Signé

Philippe DRESS

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-17-012

Arrêté préfectoral de mesures de police des stockages
souterrains n°2-2018, en date du 17 mai 2018, imposant
des prescriptions particulières à la société GEOGAZ pour
la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de
protection d'un stockage souterrain exploité par la société
Primagaz



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n° 2-2018 du 17 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

De mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 2 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société PRIMAGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 2 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU la demande de la société GEOGAZ Lavéra en date du 21 février 2018 ;
- VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK en date du 29 janvier 2018 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions particulières à la société GEOGAZ Lavéra pour la réalisation des travaux de forage destinés à la reconstruction des fondations du sécheur S-141 de propane commercial situés dans le périmètre de protection de la cavité de stockage souterrain de propane liquéfié exploitée par la société PRIMAGAZ Lavéra,

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GEOGAZ Lavéra, dont le siège social est situé au 2, rue des Martinets – CS 70030 – 92569 Rueil Malmaison cedex, est autorisée, pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI de Lavéra – 13117 Martigues, à réaliser des travaux de forage destinés à la reconstruction des fondations du sécheur S-141 de propane commercial dans le périmètre de protection du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les travaux autorisés sont la réalisation de 16 micropieux d'une profondeur maximale de 35 mètres et d'un diamètre maximal de 200 millimètres. Les micropieux seront réalisés dans la zone d'implantation définie en annexe du présent arrêté.

Pour éviter des rabattements locaux non contrôlés de la nappe, l'eau claire sera utilisée comme fluide de forage. L'utilisation de l'air comprimé comme fluide de forage est interdite.

Au cours des travaux, la société GEOGAZ Lavéra devra s'assurer que les rabattements au droit des forages auront un impact minime sur la cote de la nappe à l'intérieur du périmètre du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra, qui ne devra en aucun cas descendre sous -18 mNGF mesurée au niveau du puits d'exploitation du stockage de propane exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra.

Les potentiels hydrauliques :

- des forages REV8, REV15, REV25, REV26 et REV27, et du puits d'exploitation pour le stockage de PRIMAGAZ Lavéra ;
- du piézomètre PGZ6 pour le stockage de GEOGAZ Lavéra ;

devront être relevés 1 fois par jour de la veille au lendemain des opérations.

Les cellules de pression du stockage de PRIMAGAZ Lavéra seront relevées quotidiennement. Cette fréquence pourra être augmentée au cours des travaux si un impact non négligeable sur la nappe est détecté.

Les relevés effectués par PRIMAGAZ Lavéra sont transmis quotidiennement à GEOGAZ Lavéra.

Le niveau d'eau des forages REV de PRIMAGAZ Lavéra ne doit pas dépasser une certaine profondeur, donnée par la formule dépendant de la pression en cavité :

$$\text{profondeur du niveau d'eau dans un forage REV} \leq 125,82 - 10,2 \times P$$

Si au cours des travaux de sondage, cette profondeur minimale était dépassée, les travaux de forages devraient être immédiatement arrêtés.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à La société GEOGAZ LAVERA, dont le siège social est sis 2 rue des Martinets – CS70030 – 92569 Rueil-Malmaison.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra
- Monsieur le directeur de la société PRIMAGAZ Lavéra

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation,
 La Directrice Régionale Adjointe

Signé

Marie-Françoise BAZERQUE

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2-2018 du 17 mai 2018

Zone de travaux :



Zone d'implantation des micropieux :



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-06-26-019

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-195 MED,
en date du 26 juin 2018, à l'encontre de la société KEM
ONE pour son installation sise à Fos-sur-Mer



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 26 juin 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2018-195 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société KEM ONE – Installation sise à Fos sur Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section I - Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment le point 3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation de son annexe 1 ;

Vu le guide professionnel DT90 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, reconnu par la décision du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 6 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°328-2012 CE du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par ARKEMA France au profit de la société DIFI7 devenue KEMONE ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection réalisée par la DREAL PACA le 21 mars 2018 sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations industrielles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2018 faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables à la société KEM ONE ;

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 23 mai 2018, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les états initiaux, programmes et plans d'inspection, prévus par les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé, n'avaient toujours pas été finalisés pour 3 capacités, 2 réservoirs, 31 tuyauteries et les ouvrages de génie civil associés ;

Considérant que, dans les cas les plus défavorables, les échéances réglementaires fixées par ces articles ont été dépassées de 75 mois (états initiaux prévus aux articles 4 et 6 devant être réalisés avant le 31/12/2011) ;

Considérant que ces équipements n'ont pas été intégrés initialement au périmètre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (*PMII*), suite à une mauvaise interprétation par l'exploitant des critères d'exclusion définis par le guide DT90, pour lesquels l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur l'application du filtre environnemental lors des visites d'inspections réalisées le 22/04/2014 (Ecart n°3), le 21/04/2015 (lettre de conclusion ER/BC - D-0337-2015-UT13-sub-Mart R du 21/09/2015) et les 08/11/2016 (Remarque n°1) sans que ne soit donnée de suite réactive ;

Considérant que le programme pluriannuel de régularisation proposé par l'exploitant lors de l'inspection du 05/04/2018 est échelonné de janvier 2018 à avril 2019, ce qui aurait pour effet de prolonger de 12 mois (sans dispositions compensatoires) la situation de non-conformité actuelle ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 avril 2018, il a été constaté que les états initiaux programmés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018 n'avaient pas été réalisés ;

Considérant que les équipements nouvellement réintégrés au PMII n'étaient pas suivis dans le cadre d'un programme de surveillance périodique volontaire et qu'à ce titre, l'exploitant n'a pas connaissance de leur état de conservation ;

Considérant que le "suivi PMII" a pour vocation de mettre place des contrôles suffisants et adaptés pour anticiper les effets du temps sur les installations et éviter toute perte de confinement liée au vieillissement ;

Considérant qu'une perte de confinement d'un équipement soumis au PMII peut être à l'origine d'un accident majeur et/ou d'une pollution importante au regard des substances qu'il contient (le DCE est un produit cancérigène très inflammable) ;

Considérant que les délais proposés par l'exploitant dans son programme de régularisation apparaissent surévalués vis-à-vis de la nature et du volume des actions à réaliser ;

Considérant néanmoins que la réalisation des plans d'inspection peut être priorisée pour tenir compte des enjeux en terme de risque accidentel et environnemental ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société KEM ONE de se conformer dans les meilleurs délais aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du -Rhône ;

ARRETE

Article 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est situé immeuble "Le Quadrille", 19 rue Jacqueline Auriol - 69008 Lyon, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Carrefour du Caban RN 268 - BP 111 à Fos-sur-Mer (13270), de respecter les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour les équipements suivants :

- **Tuyauteries de Dichloroéthane (DCE) et structures de supportage associées :**

Fluide contenu	N° de PCF	DN	N° Chrono	Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
Dichloroéthane (DCE)	203B	150	2012	Etat initiaux : 3 mois Programmes d'inspection : 6 mois
	1001A	200	10021-0	
	602B	150	6037	
	1005A	150	10207	
	1001A	150	10001-0	
	1005A	150	10010-0	
	1005A	150	10011-0	
	301A	150	3001	
	401A	150	4083	
	1004A	250	10215	
	1002A	200	10028-0	
	602A	150	6021	
	1005A	150	10256	
	1001A	150	10006-0	
	1005A	150	10006-0	
	1002A	150	10009-1	
1005A	150	10009-1		

- Tuyauteries d'Hypochlorite de Sodium et structures de supportage associées :

Fluide contenu	N° de PCF	DN	N° Chrono	Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
Hypochlorite de Sodium	C7 1618 05	150	16118	Etat initiaux : 3 mois Programmes d'inspection : 10 mois
	C7 1618 05	150	16612	
	C7 1618 05	80	13021	
	C7 1618 05	80	13031	
	C7 1618 05	80	13812	
	C7 1618 05	80	13814	
	C7 1618 05	80	16011	
	C7 1618 04	100	16252	
	C7 1618 05	80	13813	
	C7 1618 05	150	16251	
	C7 1618 05	150	16612	
	C7 1618 05	150	16126	
	C7 1618 05	80	16614	
	C7 1618 05	80	16613	

- Capacités et réservoirs d'Hypochlorite de Sodium et ouvrages de génie civil associés :

Unité	Repère	Volume	Délais de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
1600	R1601B	30 m ³	Etat initiaux : 2 mois Plans d'inspection : 10 mois
	R1607	45 m ³	
	R1660	54 m ³	
1600	R1650A	28,75 m ³	
	R1650B	28,75 m ³	

Article 2 - Délais de réalisation

Les dispositions énoncées ci-avant doivent être réalisées suivant les délais respectifs mentionnés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société KEM ONE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos sur Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 26 Juin 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-06-22-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-96-MED,
en date du 22 juin 2018, à l'encontre de la société UNIPER
FRANCE POWER SAS dans le cadre du respect des
émergences de bruits de la Centrale de Provence située sur
les communes de Meyreuil et de Gardanne

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 22 juin 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2018-96-MED

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de UNIPER FRANCE POWER SAS dans le cadre du respect des émergences de bruits de la Centrale de Provence située sur les communes de Meyreuil et Gardanne

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté n° 1381-2011-A du 29 novembre 2012 autorisant la société E.ON à exploiter la tranche 4 Biomasse sur la Centrale de Provence située sur les communes de Meyreuil et Gardanne ;

Vu le courrier du Préfet en date du 11 mai 2016 actant le changement de dénomination sociale de l'exploitant de la Centrale de Provence, sous le nom de UNPER FRANCE POWER SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-132 MED du 9 juin 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société UNIPER FRANCE POWER SAS de régulariser la situation administrative des installations de la centrale de Provence situées sur les communes de Meyreuil et de Gardanne et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de leur exploitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de contrôle du bureau VERITAS de mesurages de bruit n°8.064.459.1.1.2 du 05 décembre 2017 ;

Vu les rapports RA-17269-01-A et RA-17269-02-A de la société SIXENSE ENVIRONNEMENT en date du 6 décembre 2017 ;

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement en date des 9 mars et 18 juin 2018;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en date du 16 mars 2018;

Considérant que la société UNIPER FRANCE POWER est autorisée à exploiter une unité de production d'électricité située sur les communes de Meyreuil et Gardanne;

Considérant qu'ainsi l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et notamment son article 3 qui précise :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

.../...

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."

Considérant que les rapports de contrôle de mesurages de bruit des société VERITAS et SIXENSE ENVIRONNEMENT, mandatés respectivement par l'inspection de l'environnement et l'exploitant, concluent à un dépassement des valeurs limites d'émergence en période nocturne ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNIPER FRANCE POWER S.A.S. de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 avec des délais raisonnables de réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société UNIPER France Power S.A.S., exploitant la centrale de Provence sur les communes de Meyreuil et de Gardanne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au plus tard sous 3 mois, à savoir :

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision prise est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Meyreuil,
- Le Maire de la commune de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 22 juin 2018

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-05-17-011

Arrêté préfectoral n°1/2018, en date du 17 mai 2018,
prescrivant à la société GEOGAZ des mesures de police
des stockages souterrains, imposant des prescriptions
particulières pour la réalisation de travaux en profondeur
dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain
pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI
de Lavéra – 13117 Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n° 1/2018 du 17 mai 2018

ARRETE PREFECTORAL
de mesures de police des stockages souterrains
imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en
profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 2 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société PRIMAGAZ Lavéra ;
- VU le décret du 2 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU la demande de la société GEOGAZ Lavéra en date du 15 février 2018 ;
- VU l'avis hydrogéologique de GEOSTOCK en date du 12 février 2018 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions particulières à la société GEOGAZ Lavéra pour la réalisation d'un sondage de reconnaissance géotechnique situés dans le périmètre de protection de la cavité de stockage souterrain de propane liquéfié exploitée par la société PRIMAGAZ Lavéra,

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GEOGAZ Lavéra, dont le siège social est situé au 2, rue des Martinets – CS 70030 – 92569 Rueil Malmaison cedex, est autorisée, pour son établissement situé au 3 Route Gay Lussac – ZI de Lavéra – 13117 Martigues, à réaliser un sondage de reconnaissance géotechnique à une profondeur maximale de 30 mètres dans le périmètre de protection du stockage souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les travaux autorisés sont :

- 1 forage carotté à 30 m de profondeur avec prélèvement d'échantillons pour analyse en laboratoire et pour réalisation d'essai de la micro sismique parallèle (repéré sur la photo aérienne en annexe 1 du présent arrêté).

Pour éviter des rabattements locaux non contrôlés de la nappe, l'eau claire sera utilisée comme fluide de forage. L'utilisation de l'air comprimé comme fluide de forage est interdite.

Au cours des travaux, la société GEOGAZ Lavéra devra s'assurer que la technique mise en œuvre aura un impact minime sur la cote de la nappe qui ne devra en aucun cas descendre sous -18 mNGF mesurée au niveau du puits d'exploitation du stockage de propane exploité par la société PRIMAGAZ Lavéra.

Les potentiels hydrauliques :

- du piézomètre PGZ3, du forage REV27, du forage de contrôle et du puits d'exploitation pour le stockage de PRIMAGAZ Lavéra ;
- du piézomètre PGZ6 pour le stockage de GEOGAZ Lavéra ;

devront être relevés 1 fois par jour de la veille au lendemain des opérations.

Les cellules de pression du stockage de PRIMAGAZ Lavéra seront relevées quotidiennement.

Les relevés effectués par PRIMAGAZ Lavéra sont transmis quotidiennement à GEOGAZ Lavéra.

Tous les sondages réalisés seront comblés en fin de chantier, et en particulier, après récupération des carottes pour les sondages carottés.

Le niveau d'eau des forages REV de PRIMAGAZ Lavéra ne doit pas dépasser une certaine profondeur, donnée par la formule dépendant de la pression en cavité :

$$\text{profondeur du niveau d'eau dans un forage REV} \leq 125,82 - 10,2 \times P$$

Si au cours des travaux de sondage, cette profondeur minimale était dépassée, les travaux de sondage devraient être immédiatement arrêtés.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut accusé de déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code minier (nouveau), mais ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que les deux cités ci-dessus et de la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à La société GEOGAZ LAVERA, dont le siège social est sis 2 rue des Martinets – CS70030 – 92569 Rueil-Malmaison.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra
- Monsieur le directeur de la société PRIMAGAZ Lavéra

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice Régionale Adjointe

Signé

Marie-Françoise BAZERQUE

Annexe n°1 à l'arrêté n° 1-2018 du 17 mai 2018



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-06-01-006

Arrêté préfectoral n°2018-165MED, en date du 1er juin
2018, mettant en demeure la Société de Dépôts Pétroliers
de Fos (DPF) sur la commune de Fos-sur-Mer

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 01 JUIN 2018

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2018-165MED

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la Société de Dépôts Pétroliers de Fos (DPF)
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°182-2004A délivré le 5 janvier 2006 à la société Dépôt Pétrolier de Fos-sur-Mer sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, située ZI secteur 81 – Audience 818, 13270 Fos-sur-Mer, concernant notamment les rubriques n°4331, 4510, 4511, 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511,

Vu les éléments apportés par l'exploitant par les courriers n°17-076/SHEQ/CE du 11 juillet 2017 et n°18/DG/DHEQ/EP-CE du 6 février 2018 en réponses aux constats de l'inspection des installations classées formulés lors de sa visite du 22 juin 2017,

Vu la lettre de conclusion de l'inspection du 22 juin 2017 adressée à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 16 mai 2018,

Vu les observations de l'exploitant le 18 mai 2018 sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire,

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2017, il a été constaté que les émissions de COV de mentions de danger H340, H350, des bacs R10 et R11 pur l'année 2016 s'élèvent respectivement à 10,8 tonnes et à 9,5 tonnes,

Considérant que les valeurs limites d'émissions en COV des bacs R10 et R11 s'élèvent à respectivement à 7,2 tonnes et à 8,8 tonnes conformément à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

Considérant que l'exploitant a procédé à une inspection hors exploitation des bacs R10 et R11 respectivement le 30 mars 2015 et le 21 décembre 2015, sans avoir procédé à une mise en conformité afin de respecter les valeurs limites d'émissions en COV prescrites à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

..../....

Préfecture des Bouches du Rhône Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 – Tél, 04.84.35.40.00

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 susvisé,

Considérant que ces mêmes produits sont, par leur nature, susceptibles de conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel ;

Considérant que les enjeux associés aux émissions de COV qui présentent un risque pour la santé et l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DPF de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Dépôt Pétrolier de Fos exploitant un dépôt pétrolier sur la commune de Fos-sur-Mer dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer 13270 Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 est mise en demeure, pour son dépôt situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, en diminuant les émissions diffuses de COV des bacs R10 et R11 **avant le 30 juin 2019** de façon à ce que ces valeurs d'émissions ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction, conformément à l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté, - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la société Dépôt Pétrolier de Fos et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-06-26-018

Arrêté préfectoral n°2018-187 MED, en date du 26 juin
2018, mettant en demeure la société ARCELORMITTAL à
Fos-sur-Mer de régulariser la situation administrative de
ses équipements sous pression



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 26 juin 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-187 MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-187 MED
portant mise en demeure envers la société ARCELORMITTAL, à Fos-sur-Mer
de régulariser la situation administrative de ses équipements sous pression

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le chapitre VII du titre V de son livre V du Code de l'environnement, notamment son article L.557-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la visite d'inspection réalisée les 27 et 28 février 2018 ;

Vu les fiches de constat transmises par courriel du 1er mars 2018, notamment le constat n°1 relatif aux déclarations de mise en service d'équipement sous pression ;

Vu les actions correctives et les délais de mise œuvre, proposés par la société ARCELORMITTAL, ci-après dénommé l'exploitant, par courriels en date du 19 mars 2018 ;

Vu le courriel de l'exploitant, en date du 30 avril 2018, dans lequel il joint un tableau recensant 239 déclarations de mise en service en retard ;

Vu le délai proposé afin de régulariser la déclaration de mise en service ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 5 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation à la suite du délai de quinze jours ;

Considérant la société ARCELORMITTAL exploite sur son site de Fos-sur-Mer un nombre important d'équipements sous pression ;

Considérant que parmi ces mêmes équipements, certains sont soumis aux dispositions de l'article L.557-28 du Code de l'environnement, notamment la déclaration de mise en service (DMS) ;

.../...

Considérant que pour être soumis à DMS, il faut que les caractéristiques techniques (pression, volume et/ou diamètre) soient supérieurs aux seuils prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et repris ci-dessous :

Type d'ESP	Groupe de fluide	DMS / CMS
Récipients	Groupe 1	PS > 4 bars <u>et</u> PS.V > 10 000 bars.litres
	Groupe 2	
Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée (> 110°C)	Groupe 2	PS > 32 bars <u>ou</u> V > 2400 litres <u>ou</u> PS.V > 6 000 bars.litres
ACAFR	Groupe 1	Tous les ACAFR soumis
	Groupe 2 <i>Vapeur (VAP) ou eau surchauffée (ES)</i>	
	Groupe 2 <i>gaz du groupe 2 autres que VAP et ES</i>	
Tuyauteries gaz dont la PS > 4 bars	Groupe 1	DN > 350 mm <u>ou</u> PS.DN > 3 500 b.mm <i>sauf celles dont le DN ≤ 100 mm</i>
	Groupe 2	DN > 250 mm <i>sauf celles dont le PS.DN ≤ 5000 bars.mm</i>

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, le récépissé ou la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service des récipients n°HF1-05-116-02 de marque LEONHARDT (1360 litres ; 16 bars) et n°5417 de marque BARNEOUD (120 000 litres ; 40 bars) n'a pas été présenté.

Considérant que de plus, le recensement effectué par l'exploitant, en date du 30 avril 2018, porte à 239 équipements sous pression pour lesquels la déclaration de mise en service est à régulariser ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions des articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation au plus tard le 31 décembre 2018, mais que ce délai n'est pas acceptable ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1

La société ARCELORMITTAL, implantée à Fos-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser **sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, la déclaration de mise en service des 239 équipements sous pression recensés par courriel du 30 avril 2018, en déclarant sur le télé-portal « LUNE », à l'adresse ci-après : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCELORMITTAL et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 26 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-06-19-004

Arrêté préfectoral n°2018-188 MED, en date du 19 juin
2018, mettant en demeure la société MIDI
CONCASSAGE de mettre en conformité l'altitude du fond
de fouille de la carrière au lieu-dit "Les Jumeaux" à Istres



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 19 juin 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-188 MED

ARRÊTÉ n°2018-188 MED
portant mise en demeure envers la société MIDI CONCASSAGE
afin de mettre en conformité l'altitude du fond de fouille
de la carrière au lieu-dit « Les Jumeaux » à Istres

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014-280 C délivré le 7 août 2014 à la société Midi Concassage pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire avec installation de traitement sur le territoire de la commune d'Istres concernant notamment la rubrique 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé qui dispose : « La profondeur maximale d'extraction est limitée afin de garantir un fond de fouille à 2 m au-dessus des plus hautes eaux. La cote limite d'extraction est 38mNGF à l'ouest du site et 37mNGF à l'est » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 mars 2018, parvenu en préfecture le 1^{er} juin 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 juin 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 5 juin 2018 ;

Vu l'absence de réponse suite au délai de huit jours ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 décembre 2017 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le plan d'exploitation du 21/02/2017 montre des altitudes du fond de fouille inférieures à 38mNGF, à l'ouest du périmètre autorisé pour l'extraction.

.../...

- Il apparaît sur les relevés piézométriques de 2016, qu'en janvier, la hauteur d'eau sur les puits 3 et 4 est supérieure à 36mNGF (environ 37mNGF) [la même situation est constatée sur les relevés piézométriques d'août à décembre 2015], or le fond de fouille est à une altitude moyenne de 38mNGF (relevés topographique du 20 novembre 2015). Donc la distance minimale entre le fond de fouille et les plus hautes eaux est inférieure à 2 m ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Midi Concassage de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société Midi Concassage exploitant une carrière sise aux lieux dits « Les Jumeaux » / « Le Parc d'Artillerie » – quartier d'Entressen sur la commune d'Istres est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2014 en remblayant par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes autant que de besoin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société MIDI CONCASSAGE et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Istres,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 19 juin 2018

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé :

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-07-13-001

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial du 20 juillet 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

SÉANCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018 - 14H00 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14h00 : Dossier n°CDAC/18-14 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS G2J, en qualité de promoteur constructeur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un magasin de meubles d'une surface de vente de 1000 m², sis 2221 avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU.

14h30 : Dossier n°CDAC/18-16 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 076 18 00008 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI GEOLIANE, en qualité de propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de type « bazar » d'une surface de vente de 2490 m², sis route de Cavaillon 13750 PLAN D'ORGON.

Marseille, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

SGAMI SUD

13-2018-07-12-006

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI
de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

**Arrêté du 12 juin 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

La Secrétaire générale de la zone de défense
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2018, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale jusqu'au 31 juillet 2018, Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure à compter du 1^{er} Août 2018, Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU
PROGRAMME 216**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale jusqu'au 31 juillet 2018, Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure à compter du 1^{er} Août 2018, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BASTIDE Corinne	FARESS Hanan	PASQUIER Vincent
BAUMIER Marie-Odile	FARGIER Sandie	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie	REYNIER Béatrice
AHMED Natacha	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
CHAPPE Sabine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	JONQUIERES Jérémy	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	MATTEI Muriel	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie	JORDAN Jean-Luc
PRE Muriel	SCHMERBER Bernadette	VERCHER Christine
LAFROGNE Sylvie	LAUGIER Claire	POALERT Isabelle
AOURI Samia	BONELLI Isabelle	BRIANT Frédéric
BONPAIN Patricia	BORRY Johanna	CAILLAUD Christine
DI GENNARO Elena	MOUNIER Sandra	VISSE Emmanuel
DIEBOLD Morgane	NOWAK Sylvie	PERROT Martine
MAZZOLO Carine à compter du 1 ^{er} Août 2018	MENUSIER Stéphane à compter du 1 ^{er} Août 2018	CHARLOIS Rémy

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BAUWENS Nathalie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	FARESS Hanan	PEREZ Magali
DURIS Amélie	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
BOUBAKA Samia	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	MANFREDONIA Lucie
EDRU Myriam	OUAICHA Fatiha	CANTAREL Simon
VERRELLI Ornella		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale jusqu'au 31 juillet 2018, Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure à compter du 1^{er} Août 2018, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES »
DU PROGRAMME 216**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'État et de ses agents » et par Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MISPLTF013

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- au Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN CSP SGAMI Sud, jusqu'au 31 juillet 2018 Majore Sylvie SERRE, adjointe à la cheffe du bureau des dépenses courantes, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les

Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)

- A Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BERNARD Anne
BREFEL Baotien	BROTO Liliane	BUTI Jacqueline
CASELLA Marjorie	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ENGEL Nathalie
FARKAS Alexandrine	FOUILLAT Marisol	GABOURG Martiny
GALIBERT Jean-Paul	GALLARDO Karine	GRANDIN Catherine
GRUET Sonia	HAJI Dounia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	LEVEILLE Virginie	LALLEMAND Bénédicte
LUCAS Julie	MANSARD Marie-Dominique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle
MATTEI Magalie	MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey
MOLINOS Patricia	OULION Tony	PERRIER Emilie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	ROBYN Aurélie
SERRE Sylvie	TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VAUCHEY Aurore	VUAILLET Sophie	

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
ACCOLLA Karl jusqu'au 31/07/2018	ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane
BAROZZI Elodie	BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad
BERNARD Anne	BIDIN David	BOUCHET Mickael
BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette	BREBANT Hervé
BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline	CASELLA Marjorie
CASTELAIN Elisabeth à compter 01/08/2018	CELENTANO Anne	CERATI Julie
CHARLOT Julie	CHAURIS Josée-Laure	CIANCIO Christophe
COQUET Adeline	DAHMANI Anissa	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DENJEAN Alexandra	DIDONNA Joëlle
DINOT Anne-Marie	DJERIAN Catherine	DJERIBIE Ida
DORMOIS Sonia	DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline
ETIENNE GERMAN Hélène	FATAN Amira	FERMIGIER Véronique
FOUILLAT Marisol	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GALLARDO Karine
GALLIANI Christine	GANGAI Solange	GARNIER Nathalie
GEORGE Christophe	GIRAUDO Sandrine	GNOJCZAK Anne Marie
GRUET Sonia	GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine
HALIN Nathalie	HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel
HESPEL Elodie	HOUDI Fatima	JEBALI Wafa
JOURDAN Lucienne	KADA-YAHYA Ezzedine	KERLOCH Sandra
KWIECIEN Brigitte	LALLEMAND Bénédicte	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MANSARD Marie-Dominique	MARCHITTO Déborah	MARCY Kimberley

MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MAUREL Nadine	MAZET Pascale
MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey	MOGUER Laury
MOHAMED GALINA Nasrine	MOLINOS Patricia	MONETA BILLARDELLO Cécile
MONGE Vanessa	MTOURIKIZE Nailati	NUYTTEN Yasmina
OULION Tony	PERRIER Emilie	PEYRE Guilhem
PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy
PULIGNY Carine à compter du 01/08/18	RASOANARIVA Norosoa	RIFFARD Elisabeth
ROCH Monique	ROUANET Régine	ROUSSEAU Edwige
RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien
SANCHO Emmanuelle	SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUREN Carole
SERRE Sylvie	TAPON Mélissa	TEISSERE Florence
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VIRIEUX Valentine	VUAILLET Sophie	ZAHRA Agnès

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148,
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de

l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 5 juin 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le Centre de Services Partagés SGAMI de Marseille est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2018

La Secrétaire Générale de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud

Signé
Frédérique CAMILLERI